

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1875.

LOGEMENT DES TROUPES EN MARCHÉ ET EN CANTONNEMENT (1).

Projet de loi concernant les prestations militaires.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.	Contre-projet du Gouvernement.
<p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 5 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.</p>	<p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>En temps de paix, les troupes en marche ou en cantonnement sont logées dans les bâtiments publics affectés au casernement des hommes, des chevaux et du matériel, ou chez les personnes qui consentent à les recevoir volontairement, moyennant rétribution.</p> <p>A défaut, ou en cas d'insuffisance de ces locaux ou de logements convenables volontairement offerts, les habitants peuvent être tenus de pourvoir au logement et à la nourriture des troupes, moyennant une juste indemnité, dont le taux est fixé annuellement par la loi du budget.</p>	<p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>En temps de paix, lorsque les troupes, en marche ou en cantonnement, ne peuvent être transportées par les chemins de fer, ou être logées dans les bâtiments publics affectés au casernement de l'armée, les habitants sont tenus de pourvoir au logement et à la nourriture des troupes, moyennant une indemnité dont le taux est fixé annuellement par la loi du budget de la Guerre.</p>
<p>ART. 2.</p> <p>Seront traités sur le pied des troupes en marche :</p> <p>1° Les miliciens qui seront dirigés</p>	<p>ART. 2.</p> <p><i>Ne sont pas traités sur le pied des troupes en marche :</i></p> <p>1° Les miliciens qui sont dirigés</p>	<p>ART. 2.</p> <p>Sont traités sur le pied des troupes en marche (1) :</p> <p>1° Les miliciens qui sont dirigés</p>

(1) Loi néerlandaise du 14 septembre 1866.

(1) Projet de loi, n° 166. } Session de 1872-1875.
Rapport, n° 202.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.	Contre-projet du Gouvernement.
<p>sur les chefs-lieux de province pour y être remis à l'autorité militaire; 2° Les miliciens qui se rendent en congé illimité ou qui rentrent sous les drapeaux.</p>	<p>sur les chefs-lieux de province pour y être remis à l'autorité militaire; 2° Les hommes qui se rendent en congé ou qui rentrent sous les drapeaux. Le Département de la Guerre fournit à l'une et à l'autre catégorie une feuille de route et fait l'avance des frais de transport ou de voyage.</p>	<p>sur les chefs-lieux de province, pour y être remis à l'autorité militaire; 2° Les hommes qui se rendent en congé illimité ou qui rentrent sous les drapeaux. Les administrations communales font l'avance des dépenses à faire pour le logement et la nourriture des miliciens dirigés sur les chefs-lieux de province, et, éventuellement, pour le transport de ces hommes par les chemins de fer; ces frais sont remboursés par le Département de la Guerre.</p>
ART. 3.	ART. 3.	ART. 3.
<p>Les habitants qui n'obtempéreront pas aux réquisitions de logement et de nourriture faites en vertu de l'article 1^{er}, seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement, par homme refusé. Le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours. Le refus de fournir les moyens de transport et autres prestations sera puni conformément au décret du 5 août 1868.</p>	<p><i>Ne peuvent être</i>, en temps de paix, l'objet de réquisition, ni les moyens de transport ni autres prestations en nature. Il y est pourvu par les soins du Département de la Guerre.</p>	<p>En temps de paix, les habitants sont tenus de fournir, contre paiement des indemnités fixées par la loi du 14 juin 1869, les voitures avec chevaux et conducteurs, destinées au transport des bagages des troupes en marche qui voyagent par les routes ordinaires et qui ne sont pas pourvues, ou qui sont incomplètement pourvues, des équipages nécessaires pour le transport.</p>
ART. 4.	ART. 4.	ART. 4.
<p>Les infractions seront recherchées, poursuivies et jugées conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur les contraventions de police.</p>	<p>En temps de guerre, outre ce qui est statué à l'article 1^{er} ci-dessus, les réquisitions peuvent comprendre, moyennant indemnité, la fourniture, notamment : 1° De moyens de transport, tels que voitures, chevaux avec conducteurs, bateaux, etc. ; 2° De magasins, d'écuries et de fourrage; 3° De bâtiments et de terrains nécessaires aux opérations militaires; 4° De matériaux et de main-d'œuvre pour fortifications et moyens de défense ; 5° De guides et de pilotes ; 6° De médicaments ou d'autres moyens sanitaires ; 7° De bois de chauffage et de lumière, etc.</p>	<p>En temps de guerre et en cas de mobilisation de l'armée, outre ce qui est stipulé aux trois articles qui précèdent, les réquisitions peuvent comprendre, moyennant indemnité, la fourniture, notamment : 1° De voitures, d'attelages et de conducteurs, de bateaux, etc., pour le transport du matériel et des approvisionnements de toute nature ; 2° De magasins et d'écuries ; 3° De bâtiments et de terrains nécessaires aux opérations militaires ; 4° De matériaux et de main-d'œuvre pour fortifications et moyens de défense ; 5° De guides, de pilotes et d'estafettes ; 6° De médicaments ou d'autres moyens sanitaires ;</p>

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Contre-projet du Gouvernement.

7° De charbons, de bois de chauffage et de moyens d'éclairage.

8° De vivres, tels que blé, bétail, denrées fourragères, etc.

Celles de ces prestations qui sont prévues par la loi du 14 juin 1869 seront payées aux taux fixés dans cette loi.

Les indemnités à payer pour les autres prestations seront réglées de commun accord entre les autorités militaires et les administrations communales, en prenant pour base le prix courant des matériaux, denrées, etc., et la valeur locative des bâtiments et terrains, au moment de la réquisition.

ART. 5.

Peuvent être requises :

1° Les administrations des chemins de fer pour fournir les trains et voitures nécessaires au transport des troupes, des chevaux, du matériel et des approvisionnements de l'armée ;

2° L'administration des postes et du télégraphe pour les services de leur ressort.

ART. 6.

Sont assimilées au temps de guerre, les époques où les troupes sont mises en marche, concentrées ou cantonnées pour veiller aux besoins de la sécurité extérieure ou intérieure du pays, aux intérêts de la salubrité publique ou au maintien de l'ordre et des lois.

ART. 7.

Sont exemptés de la charge des logements :

1° Les bâtiments et locaux affectés à des services publics, tels que l'instruction publique, les hôpitaux, les hospices, les cultes, les collections d'art et de science et autres administrations de l'État, de la province ou de la commune ;

2° Les habitations où se trouvent

ART. 5.

(Comme dans le projet de la section centrale.)

ART. 6.

Sont assimilées au temps de guerre ou de mobilisation, les époques où les troupes sont mises en marche, concentrées ou cantonnées, pour veiller aux besoins de la sécurité intérieure du pays, aux intérêts de la salubrité publique ou au maintien de l'ordre et des lois.

ART. 7.

Sont exemptés de la charge du logement et de la nourriture des troupes en marche :

1° Les habitations où se trouvent des femmes vivant seules ou sans la présence d'hommes majeurs, des personnes atteintes de maladie grave, des femmes en couche, ou le corps d'une personne décédée ;

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Contre-projet du Gouvernement.

des femmes vivant seules ⁽¹⁾ ou sans la présence d'hommes majeurs, des personnes atteintes de maladie grave ⁽²⁾, des femmes en couche ⁽³⁾ ou le corps d'une personne décédée ⁽⁴⁾ ;

3° Les habitations occupées par des indigents ;

4° Sont interdites, les réquisitions de logement ou de nourriture dans les maisons mal famées ou suspectes.

ART. 8.

Le refus de satisfaire aux réquisitions faites en vertu de l'art. 1^{er} et conformément aux règles qui auront été arrêtées, est puni, par *homme* refusé, d'une amende de cinq à quinze francs.

Est considéré comme refus le fait de n'avoir pas fourni *le logement et la nourriture* dans les conditions prescrites.

Dans le cas de récidive, l'amende peut être portée de quinze à vingt-cinq francs.

ART. 9.

Le refus de satisfaire aux réquisitions faites en vertu des art. 4, 5 et 6, et conformément aux règles qui auront été arrêtées, est puni, par *homme* ou par *prestation* refusés, d'une amende de quinze à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Est considéré comme refus le fait de n'avoir pas fourni le logement ou la prestation dans les conditions prescrites.

Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus ⁽⁵⁾.

2° Les habitations occupées par des indigents.

Sont interdites, les réquisitions de logement ou de nourriture dans les maisons mal famées ou suspectes.

ART. 8.

Le refus de satisfaire aux réquisitions faites en vertu des art. 1, 2 et 5 et conformément aux règles qui auront été arrêtées, est puni, par *homme, voiture* ou *cheval* refusé, d'une amende de cinq à quinze francs.

Est considéré comme refus, le fait de n'avoir pas fourni la prestation dans les conditions prescrites.

Dans le cas de récidive, l'amende peut être portée de quinze à vingt-cinq francs.

ART. 9.

(Comme dans le projet de la section centrale).

⁽¹⁾ Décret-loi du 23 mai 1792 (art 44).

⁽²⁾ Loi néerlandaise du 14 septembre 1866.

⁽³⁾ Id.

⁽⁴⁾ Id.

⁽⁵⁾ Art 364 du Code pénal.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Contre-projet du Gouvernement.

ART. 10.

Toutefois, et dans aucun cas, les peines prononcées en vertu des articles 8 et 9 qui précèdent ne peuvent dépasser, quant aux amendes, le *maximum* fixé par l'article 58 du Code pénal, et, s'il s'agit d'emprisonnement, le terme prévu par les articles 28 et 564 du même Code (*).

ART. 11.

Les infractions sont recherchées, poursuivies et jugées conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur les contraventions de police.

ART. 12.

La disposition de l'article 566 du Code pénal est applicable aux pénalités qui précèdent (*).

ART. 13.

Un arrêté royal prescrira les mesures d'exécution de la loi et déterminera la forme des imprimés et la nature des pièces dont la production est nécessaire.

ART. 14.

Elle ne sera obligatoire que pendant cinq ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ART. 15.

Sont abrogés les lois, décrets, ré-

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

(*) Art. 38 du Code pénal. L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus...

Art. 28. L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours...

Art. 564. Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer... un emprisonnement pendant douze jours au plus.

(*) Voir art. 85 du Code pénal.

Art. 566. Lorsque... il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Contre-projet du Gouvernement.

gements et arrêtés des 25 janvier-
7 avril 1790, 8 juillet 1791, t. V,
27 mai 1792, 18 janvier 1793,
50 vendémiaire an IV, 2 mars,
15 avril, 26 et 30 juin 1814,
1^{er} mai 1838, 12 août 1862, et
toutes autres dispositions contraires
à la présente loi.